

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le sieur Taivini a Marama a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport et la proposition du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le jugement rendu par le tribunal criminel de Papeete, le 25 avril 1887, contre le nommé Taivini a Marama, qui le condamne pour coups et blessures volontaires à la peine de un an et un jour de prison et deux cents francs d'amende, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : PAUL ARTAUD.

---

N<sup>o</sup> 160. — *ARRÊTÉ portant approbation d'un crédit supplémentaire de 2,452 fr. au titre du service Local, exercice 1886.*

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 1<sup>er</sup> décembre 1886 autorisant la Commission coloniale à ouvrir des crédits supplémentaires ;

Vu les nouvelles prévisions votées par la Commission coloniale dans la séance du 21 avril 1887 et inscrites au budget de l'exercice 1886 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;